



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-026**

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-02-23-00005 - ARRÊTÉ autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude par la société GEOFIT EXPERT (6 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges / SGCD

88-2024-02-22-00004 - Décision de subdélégation de signature au titre de la gestion des ressources humaines pour les agents du secrétariat général commun départemental (SGCD) (3 pages)

Page 10

88-2024-02-22-00003 - Décision de subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire pour les agents du secrétariat général commun départemental (SGCD) (6 pages)

Page 14

88-2024-02-22-00005 - Décision de subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental (SGCD) au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) (4 pages)

Page 21

Prefecture des Vosges

88-2024-02-23-00005

ARRÊTÉ

autorisant une dérogation aux règles de survol à basse

altitude

par la société GEOFIT EXPERT



PRÉFÈTE DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de
protection civiles

ARRÊTÉ
autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
par la société GEOFIT EXPERT

LA PRÉFÈTE DES VOSGES Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- VU** la demande du 19 janvier 2024 par laquelle la société GEOFIT EXPERT, sise 7 rue du fossé blanc 92230 Gennevilliers, sollicite le renouvellement, pour deux ans, d'une autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air « vol aggro » dans le département des Vosges ;
- VU** l'avis technique favorable du 14 février 2024 émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** l'avis favorable du 18 janvier 2024 formulé par le directeur zonal de la police aux frontières Est ;
- SUR** proposition de monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h



ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sur le survol des zones à forte densité de population, sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées en annexe au présent arrêté, est renouvelée à la société GEOFIT EXPERT, sise 7 rue du fossé blanc 92230 Gennevilliers.

Article 2 : Les conditions techniques et opérationnelles émises, tant par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est que par la direction zonale de la police aux frontières Est et décrites dans les annexes jointes, devront être respectées.

Article 3 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés etc) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 4 : Tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la maison d'arrêt d'Epinal est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20'N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)).

Article 5 : Pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société GEOFIT EXPERT doit indiquer préalablement à la brigade de police aéronautique de Metz (tél: 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 6 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél: 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service au PC CIC DZPAF Metz (tél : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 : La présente autorisation, valable deux ans à compter de sa notification, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 8 : Le directeur de cabinet par intérim de la Préfète des Vosges, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le commandement du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la police nationale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vosges.

Fait à Épinal, le 23 février 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Neufchâteau,
directeur de cabinet par intérim

SIGNE

Thomas KUPISZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Direction Générale de l'Aviation Civile - Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*, **ou**
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Annexe 2 : Prescriptions générales de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Prefecture des Vosges

88-2024-02-22-00004

Décision de subdélégation de signature
au titre de la gestion des ressources humaines
pour les agents du secrétariat général commun
départemental (SGCD)



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision de subdélégation de signature
au titre de la gestion des ressources humaines
pour les agents du secrétariat général commun départemental (SGCD)**

La directrice du secrétariat général commun départemental,

- Vu** le code général de la fonction publique ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
 - Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Arielle GENET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental ;
 - Vu** l'arrêté n° BRH/2020-047 du 29 décembre 2020 relatif à la création, à l'organisation et aux missions du secrétariat général commun départemental ;
 - Vu** l'arrêté n° BRH-2020-048 du 29 décembre 2020 portant liste des agents ayant vocation à rejoindre le secrétariat général commun du département des Vosges ;
 - Vu** l'arrêté du BRH/2024/ 008 du 15/02/2024 portant délégation de signature, au titre de l'ordonnancement secondaire, de représentant du pouvoir adjudicateur, en matière de fonctionnement courant du SGCD, de gestion des ressources humaines, à Mme Arielle GENET, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD) ;
- Sur** proposition de la directrice adjointe du SGCD,

D E C I D E :

Article 1 - Délégation est accordée aux agents du secrétariat général commun départemental, ci-après désignés :

- Brigitte SAIVE, cheffe du bureau des ressources humaines ;
- Stéphane MAHIEUX, adjoint à la cheffe du bureau des ressources humaines,

à l'effet de signer, au titre de la gestion des ressources humaines, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes courants, hormis les contrats, conventions, et décisions de recrutement, et ceux qui confèrent un droit ou génèrent un avantage pécuniaire.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée, au titre des mesures de gestion notamment pour alimenter les SIRH, aux agents désignés ci-après, chacun dans son domaine de compétence :

- Laurence BERNARD, gestionnaire RH ;
- Hélène BOMONT, gestionnaire RH ;
- Marie BOURGAUT, gestionnaire RH ;
- Mélanie BOUTELOUP, gestionnaire RH ;
- Valérie GRIMAUD, gestionnaire RH ;
- Julie MANCHON, gestionnaire RH ;
- Catherine THEVENIAUD, gestionnaire RH ;
- Clara CLAUDEL, gestionnaire RH ;
- Mathilda LHÔTE, apprentie.

afin d'effectuer les opérations suivantes :

- écritures de préparation de la paye des agents sur les BOP 112, 354 et 216 ;
- saisie et régularisation des horaires, congés et absences dans Casper ;
- alimentation des CET ;
- instruction des demandes individuelles au titre de la GRH ;
- mise en oeuvre des décisions relatives à l'action sociale.

Article 3 – La décision de subdélégation du 9 mars 2023 au titre de la gestion des ressources humaines pour les agents du SGCD est abrogée.

Article 4 – La directrice adjointe du SGCD et la cheffe du bureau des ressources humaines, sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 22/02/2024

La directrice du SGCD,

SIGNÉ

Arielle GENET

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Agents habilités CHORUS Dtm - VH1

Prénom	Nom	Fonction
Sylvère	HUSSON	Chef du bureau financier
Fortuna	BOUBOUNE	Adjointe au chef de bureau financier
Brigitte	SAIVE	Cheffe du bureau des ressources humaines
Stéphane	MAHIEUX	Adjoint à la cheffe du bureau des ressources humaines
Marie-Claude	ABEL	Cheffe du bureau de l'immobilier de l'Etat
Stéphane	DURAND	Cosneiller bâtiment
Arnaud	DERLON	Adjoint au chef du SIDSIC
Sabina	GUENFOUD	Responsable du pôle standard, audio-viso conférences et appui administratif au SIDSIC
Sinan	SAVRAN	Chef du bureau de la logistique
Cindy	HOUTMANN	Adjointe au chef du bureau de la logistique

Prefecture des Vosges

88-2024-02-22-00003

Décision de subdélégation de signature
au titre de l'ordonnancement secondaire
pour les agents du secrétariat général commun
départemental (SGCD)



PRÉFÈTE DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Décision de subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire pour les agents du secrétariat général commun départemental (SGCD)

La directrice du secrétariat général commun départemental,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
 - Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Arielle GENET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental ;
 - Vu** l'arrêté n° BRH/2020-047 du 29 décembre 2020 relatif à la création, à l'organisation et aux missions du secrétariat général commun départemental ;
 - Vu** l'arrêté n° BRH-2020-048 du 29 décembre 2020 portant liste des agents ayant vocation à rejoindre le secrétariat général commun du département des Vosges ;
 - Vu** l'arrêté BRH/2024/ 008 du 15/02/2024 portant délégation de signature, au titre de l'ordonnancement secondaire, de représentant du pouvoir adjudicateur, en matière de fonctionnement courant du SGCD, de gestion des ressources humaines, à Mme Arielle GENET, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD) ;
- Sur** proposition de la directrice adjointe du SGCD,

DECIDE :

Article 1 - Délégation est accordée aux agents du secrétariat général commun départemental, ci-après désignés :

- Sylvère HUSSON, chef du bureau financier,
- Fortuna BOUBOUNE, adjointe au chef de bureau financier,

à l'effet d'exécuter dans le cadre de ses attributions et compétences :

Les décisions de dépenses et de recettes des programmes 354 et 723 ;

Les décisions de dépenses des programmes suivants :

- 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ;
- 349 : Fonds de transformation de l'administration publique (FTAP) ;
- 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Les décisions de dépenses des programmes suivants pour la DDT,

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires, aménagement et habitat ;
- 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 207 : Sécurité et circulation routières ;
- 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

Au titre des fonds interministériels et du plan de relance (FIRH, FIACT...) :

- 148 : Fonction publique ;
- 362 : Ecologie ;
- 363 : Compétitivité (sécurisation des préfetures).

Au titre de l'action sociale :

- 176 : police nationale ;
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Au titre de la formation :

- 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

La délégation consentie permet d'exécuter les actes suivants, dans le domaine de compétence du SGCD :

- au titre des recettes : de procéder à l'émission des titres de recettes relatives à l'activité des services prescripteurs ;

- au titre des dépenses : d'assurer l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses sur les titres II, III, V et VI relatives à l'activité des unités opérationnelles (UO) et centres de coût dont elle assure la gestion pour le compte des services prescripteurs, sans préjudice de la délégation de gestion consentie aux centres de services partagés et services facturiers des blocs 1, 2, et 3 ;

- la signature et validation des pièces justificatives, des pièces comptables de toute nature, des déclarations de conformité, à l'exception des réquisitions de paiement ;

- la signature des déclarations de conformité au titre des opérations d'inventaire et des travaux de fin de gestion.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée, pour exécuter les crédits relevant des BOP listés supra sur les différents centres de coût que gère le SGCD, aux agents désignés ci-après :

- Sandrine MUNIER, gestionnaire ;
- Anne-Laure BERNARDIN, gestionnaire ;
- Christelle NURDIN, gestionnaire ;
- Solène DAVID, gestionnaire ;
- Coralie FUMASOLI, gestionnaire ;

afin d'effectuer les opérations suivantes :

- devis et bons de commande traduits en engagements juridiques
- imputation des dépenses ;
- constatation et certification du service fait ;
- conventions d'avance auprès de l'UGAP ;
- relevés d'opérations relatifs à l'utilisation de la carte achat et aux prestations du voyageur ;
- validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DTm et MIDDl ainsi que la validation des relevés d'opérations du voyageur.

- Brigitte SAIVE, Cheffe du bureau des ressources humaines ;
- Valérie GRIMAUD, gestionnaire RH ;
- Clara CLAUDEL, gestionnaire RH ;

au titre des dépenses relatives aux ressources humaines.

Article 3 - M. Sylvère HUSSON assure la fonction de responsable du programme carte achat (RPCA) au sein de l'unité opérationnelle (UO) des Vosges.

Article 4 - Les agents délégataires, désignés en annexe 1, veilleront à satisfaire aux formalités d'accréditation auprès des comptables publics de rattachement.

Article 5 – La décision de subdélégation du 9 mars 2023 est abrogée.

Article 6 – La directrice adjointe du SGCD et le chef du bureau financier, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée aux services compétents.

Epinal, le 22 février 2024

La directrice du SGCD,

SIGNÉ

Arielle GENET

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

A - Utilisateurs de licences Chorus pour le compte des services prescripteurs - sphère responsable d'unité opérationnelle (RUO)

Prénom	Nom	Fonction
Sylvère	HUSSON	Chef du bureau financier
Fortuna	BOUBOUNE	Adjointe au chef de bureau financier
Sandrine	MUNIER	Gestionnaire au bureau financier
Anne-Laure	BERNARDIN	Gestionnaire au bureau financier
Christelle	NURDIN	Gestionnaire au bureau financier
Coralie	FUMASOLI	Gestionnaire au bureau financier
Solène	DAVID	Gestionnaire au bureau financier
Brigitte	SAIVE	Cheffe du bureau des ressources humaines
Valérie	GRIMAUD	Gestionnaire ressources humaines

B - Utilisateurs des applications interfacées avec Chorus

Dépenses et recettes / Chorus-formulaires (demande d'achat, demande de subvention, service fait, ordre de payer...)

Prénom	Nom	Fonction
Brigitte	SAIVE	Cheffe du bureau des ressources humaines
Valérie	GRIMAUD	Gestionnaire RH
Clara	CLAUDEL	Gestionnaire RH
Savran	SINAN	Chef du bureau logistique (saisie et validation)
Cindy	HOUTMANN	Adjointe au chef du bureau logistique (saisie et validation)
Sylvère	HUSSON	Chef du bureau financier
Fortuna	BOUBOUNE	Adjointe au chef de bureau financier
Anne-Laure	BERNARDIN	Gestionnaire au bureau financier
Sandrine	MUNIER	Gestionnaire au bureau financier
Christelle	NURDIN	Gestionnaire au bureau financier
Coralie	FUMASOLI	Gestionnaire au bureau financier
Solène	DAVID	Gestionnaire au bureau financier

Chorus DT

Prénom	Nom	Fonction
Sylvère	HUSSON	Chef du bureau financier
Fortuna	BOUBOUNE	Adjointe au chef de bureau financier

Solène	DAVID	Gestionnaire au bureau financier
Anne-Laure	BERNARDIN	Gestionnaire au bureau financier
Sandrine	MUNIER	Gestionnaire au bureau financier
Christelle	NURDIN	Gestionnaire au bureau financier
Coralie	FUMASOLI	Gestionnaire au bureau financier
Brigitte	SAIVE	Cheffe du bureau des ressources humaines
Stéphane	MAHIEUX	Adjoint à la cheffe du bureau des ressources humaines
Mélanie	BOUTELOUP	Gestionnaire RH
Clara	CLAUDEL	Gestionnaire RH
Valérie	GRIMAUD	Gestionnaire RH – Action sociale
Marie-Claude	ABEL	Cheffe du bureau de l’immobilier de l’Etat
Stéphane	DURAND	Conseiller bâtiment
Myriam	FOLMER	Gestionnaire immobilier
Arnaud	DERLON	Adjoint au chef du SIDSIC
Sabina	GUENFOUD	Responsable du pôle standard, audio-viso conférences et appui administratif au SIDSIC
Sinan	SAVRAN	Chef du bureau de la logistique
Cindy	HOUTMANN	Adjointe au chef du bureau de la logistique

C - Utilisateurs de la carte achat (niveaux 1, 1 bis et 3)

Porteur de carte d’achat	Service	Prog. carte d’achat	Numéro carte d’achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 et 1bis	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3	Montant TTC maximum annuellement pour l’ensemble des niveaux
David BARBE	Directeur adjoint chargé du numérique , chef du SIDSIC	354	4484 1285 0818 5317	2 000 €	5 000 €	25 000 €
Brigitte SAIVE	Cheffe du bureau des ressources humaines	354		1 000 €	0 €	3 000 €
Sinan SAVRAN	Chef du bureau de la logistique	354		2 000 €	5 000 €	25 000 €
Cindy HOUTMANN	Adjointe au chef du bureau de la logistique	354		2 000 €	5 000 €	15 000 €

Pascal MUNIER	Responsab le du service intérieur	354		2 000 €	5 000 €	10 000 €
Richard LEONET	Chargé de la logistique à la DDETS-PP	354		2 000 €	5 000 €	25 000 €

Prefecture des Vosges

88-2024-02-22-00005

Décision de subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun départemental
(SGCD)
au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)



PRÉFÈTE DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision de subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental (SGCD) au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

La directrice du secrétariat général commun départemental,

- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Arielle GENET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'arrêté n° BRH/2020-047 du 29 décembre 2020 relatif à la création, à l'organisation et aux missions du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'arrêté n° BRH-2020-048 du 29 décembre 2020 portant liste des agents ayant vocation à rejoindre le secrétariat général commun du département des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du BRH/2024/ 008 du 15/02/2024 portant délégation de signature, au titre de l'ordonnancement secondaire, de représentant du pouvoir adjudicateur, en matière de fonctionnement courant du SGCD, de gestion des ressources humaines, à Mme Arielle GENET, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD) ;

Sur proposition de la directrice adjointe du SGCD,

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est consentie à M. Sinan SAVRAN, chef du bureau de la logistique, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes relatifs à la commande publique exécutés sur les BOP 354, 362, 363, en particulier :

- les pièces et documents d'engagement de dépenses,
- les réceptions de travaux, de prestations et de marchandises,
- les états de règlement et certifications,

- les constatations de services faits y compris dans l'application ministérielle dédiée Chorus formulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sinan SAVRAN, et dans la limite de ses attributions, la délégation est également accordée à Mme Cindy HOUTMANN, adjointe au chef du bureau de la logistique, pour :

- procéder à la passation de commandes et prestations,
- aux réceptions de travaux
- et à la constatation du service fait relatif aux opérations engagées.

Article 2 : Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Claude ABEL, cheffe du bureau immobilier de l'État, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes relatifs à la commande publique exécutés sur les BOP 348, 354, 362, 363 et 723, en particulier :

- les pièces et documents d'engagement de dépenses,
- les réceptions de travaux, de prestations,
- les états de règlement et certifications, les constatations de services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude ABEL, et dans la limite de leurs attributions, la délégation est également accordée à :

- M. Stéphane DURAND, conseiller bâtiment ;
- Mme Monique CARTIGNY, gestionnaire immobilier
- Mme Myriam FOLMER, gestionnaire immobilier

pour procéder :

- à la passation de commandes et prestations,
- aux réceptions de travaux
- et à la constatation du service fait relatif aux opérations engagées.

Article 3 : Délégation de signature est consentie à M. David BARBE, directeur adjoint en charge du numérique, chef du SIDSIC, à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique exécutés sur le BOP 349 et 354 en particulier :

- les pièces et documents d'engagement de dépenses,
- les réceptions de travaux, de prestations,
- les états de règlement et certifications,
- les constatations de services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BARBE, et dans la limite de ses attributions, la délégation est également accordée à M. Arnaud DERLON, adjoint au chef du SIDSIC, pour procéder :

- à la passation de commandes et prestations,
- aux réceptions de travaux
- et à la constatation du service fait relatif aux opérations engagées.

Article 4 : Les marchés ou les commandes ne seront engagés et signés qu'après vérification, auprès du gestionnaire financier concerné, de la disponibilité des crédits nécessaires.

La notification des marchés au titulaire ne peut intervenir qu'après la validation de l'engagement juridique dans Chorus.

Article 5 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 1 sont utilisateurs de PLACE.

Article 6 : La subdélégation de signature du 9 mars 2023 est abrogée.

Article 7 : La directrice adjointe et les chefs de bureaux et de service concernés, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 22/04/2024

La directrice du SGCD,

SIGNÉ

Arielle GENET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Délégués au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Utilisateurs de Place / CHORUS – Carte achat

Arrêté 88-2021-04-20-00009	subdélégation	20/04/21	SGC	ABEL	Marie-Claude	Cheffe de bureau (BIE)	X	dans la limite de son domaine de compétence
Arrêté 88-2021-04-20-00008	subdélégation	20/04/21	SGC	BERNARDIN	Anne-Laure	Gestionnaire (BF)		
Arrêté 88-2021-04-20-00008	subdélégation	20/04/21	SGC	BOUBOUNE	Fortuna	Adjointe Chef de bureau (BF)		
Arrêté 88-2021-04-20-00011	subdélégation	22/04/21	SGC	CARTIGNY	Monique	BIE	X	En cas d'absence ou d'empêchement
Arrêté 88-2021-04-20-00008	subdélégation	20/04/21	SGC	SAVRAN	Sinan	Chef du bureau de la logistique (BL)	X	carte achat
Arrêté 88-2021-04-20-00010	subdélégation	21/04/21	SGC	DURAND	Stéphane	BIE	X	En cas d'absence ou d'empêchement
Arrêté 88-2021-04-20-00008	subdélégation	20/04/21	SGC	GAINARD	Pascal	Directeur adjoint	X	+ carte achat
Arrêté 88-2021-04-20-00008	subdélégation	20/04/21	SGC	GRIMAUD	Valérie	Gestionnaire (RH)		
	subdélégation		SGC	HUSSON	Sylvère	Chef du bureau (BF)		
	subdélégation		SGC	DAVID	Solène	Gestionnaire (BF)		
Arrêté 88-2021-04-20-00008	subdélégation	20/04/21	SGC	HOUTMANN	Cindy	Adjointe chef de bureau (BL)	X	carte achat
Arrêté 88-2021-04-20-00008	subdélégation	20/04/21	SGC	LEONET	Richard	Gestionnaire (BL)	X	carte achat
Arrêté 88-2021-04-20-00008	subdélégation	20/04/21	SGC	MUNIER	Sandrine	Gestionnaire (BF)		
Arrêté 88-2021-04-20-00008	subdélégation	20/04/21	SGC	MUNIER	Pascal	Agent polyvalent (BL)	X	carte achat
Arrêté 88-2021-04-20-00008	subdélégation	20/04/21	SGC	NURDIN	Christelle	Gestionnaire (BF)		
Arrêté 88-2021-04-20-00008	subdélégation	20/04/21	SGC	BARBE	David	Directeur adjoint en charge du numérique, chef du SIDSIC	X	BOP 354 + carte achat
Arrêté 88-2021-04-20-00008	subdélégation	20/04/21	SGC	SAIVE	Brigitte	Cheffe de bureau (RH)	X	
Arrêté 88-2021-04-20-00008	subdélégation	20/04/21	SGC	THIRIET-ESMEZ	Xavier	Gestionnaire (BF)		
				FUMASOLI	Coralie	Gestionnaire (BF)		